Reçu le 6 frimaire an 4

FDC 4 321332

Case Fnc 2554

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION DES CINQ,

Sur la conjuration du 13 Vendémiaire,

PAR TALLIEN.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez chargé votre commission des Cinq de rechercher & de vous présenter les moyens de rendre avantageuse à la cause de la liberté la victoire remportée par ses amis dans la journée du 13 vendémiaire. Nous allons remplir cette tâche pénible, & répondre ainsi à vos calomniateurs & aux nôtres. Nous leur prouverons, par les vérités que nous allons vous dire, par les mesures que nous vous présenterons ensuite, que rien ne peut décourager les hommes qui veulent sincérement sauver leur pays, & ne plus l'exposer à toutes les horreurs de l'anarchie.

Vous n'attendez pas de nous, sans doute, le récit détaillé de tous les événemens, de toutes les intrigues, de toutes les trames employées depuis long-temps pour parvenir à détruire la liberté, à

LIBRARY

anéantir l'égalité, & à rétablir la royauté sur les cadavres amoncelés des républicains.

Depuis six années, des ennemis nombreux s'agitent autour de nous, & nous les avons vus successivement employer les moyens même les plus opposés pour parvenir à leur but. Depuis six années, les prêtres, les nobles, les privilégiés, tous ceux enfin qui profitaient des abus nombreux de l'ancien régime, se sont ligués contre la révolution française. Tant que nous avons conservé une forme de gouvernement, dont les rênes étoient confiées à un seul, on s'est contenté d'agir sourdement pour miner ainsi l'édifice naissant de la liberté ; mais aussitôt que vous eûtes décrété la république, vos ennemis se montrèrent à découvert ; ceux de l'intérieur se réunirent à ceux de l'extérieur. Il leur fallait un point central, pour diriger, d'une manière uniforme, toutes leurs manœuvres. Le cabinet de Saint-James devint ce point : ce fut là où l'on forgea cette longue chaîne de conspirations, cette immense serie d'agitations & de mouvemens que nous avons vus successivement éclater parmi nous.

Le traité de Pilnitz n'était pas seulement l'ouvrage des cabinets étrangers, mais bien encore celui des contre-révolutionnaires de l'intérieur.

Chacun de vous se rappelle les intrigues qui eurent lieu à la fin de l'assemblée constituante. La révision dirigée par les *Lameth* & les *Duport* fut l'époque première des persécutions dont on accabla les patriotes. Ils voulurent réclamer les droits les plus sacrés, indignement violés : ils furent incarcerés, assassinés. Le Champ-de-Mars, l'autel de la patrie, sont encore teints de leur sang. Ceux qui le firent couler ont fui ; mais leurs amis ; mais leurs partisans ; mais leurs coopérateurs, sont restés, & on les a rencontrés dans toutes les crises ré-

volutionnaires, toujours ardens perſécuteurs des patriotes, & amis conſtans du pouvoir arbitraire.

Que l'on ſuive ces hommes, & on les trouvera par-tout jouant le même rôle. Au 10 août, ce ſont des patriotes égarés : avant le 31 mai, ce ſont des modérés, des prétendus amis de l'ordre : ſous Robespierre, ce ſont des exagérés, des partiſans de la terreur ; on les voit en bonnet rouge & en pantalon : ils quitteront, lorſqu'il en ſera temps, ce coſtume pour reprendre l'épée & le chapeau à plumet. Ils font des journaux, ils louent la tyrannie ; ils applaudiſſent aux meſures atroces qu'elle prend ; ils en profitent pour l'intérêt de leur parti ; ils ont des amis dans les comités révolutionnaires ; ils font dénoncer & envoyer à l'echafaud tout ce qui fut patriote. Ils ſement partout les defiances ; ils ſaiſiſſent avec adreſſe quelques nuances d'opinions ; ils échauffent les reſſentimens, bleſſent les amours-propres reſpectifs, & font ainſi ſe detruire, les uns par les autres, les plus chauds amis de la révolution, les fondateurs de la République.

Condorcet, *Vergniaud*, *Danton*, *Camille Deſmoulins*, *Bazire*, *Hérault*, & tant d'autres, vous pérites tous victimes des infernales machinations des diviſeurs, des agens de l'Angleterre !

Après le 9 thermidor, les vrais patriotes reſpirent un moment ; Robeſpierre & ſes complices ne ſont plus ; le règne de la juſtice a ſuccédé à celui de l'arbitraire : mais bientôt les ennemis conſtans du bonheur des Français vont ſe ſaiſir de cette révolution, & la faire tourner à leur avantage ; alors ils exagèrent tout, ils perſecutent de nouveau tous les patriotes, les font incarcérer, égorger dans pluſieurs départemens ; tous les ennemis de la liberté ſont ouvertement proteges ;

les émigrés, les prêtres réfractaires rentrent en foule, & la contre-révolution se prépare ainsi par les soins de ceux qui y travaillent avec tant d'activité depuis cinq années.

Après vous avoir rappelé ce qui s'est passé sous vos yeux, il est de notre devoir de prouver à la France que les auteurs de la révolte du 13 vendémiaire sont les mêmes que ceux de tous les maux qui nous ont successivement affligés, & ont opéré cette tourmente politique, qui empêcha tant de biens de s'opérer.

Je ne rappelerai pas les événemens de germinal & de prairial ; il me suffirait de le faire, pour prouver que c'est Pitt qui a organisé ces mouvemens ; que c'est son génie destructeur qui dirigeait toutes les opérations des hommes qui, alors chargés des subsistances, firent, pendant plusieurs mois, distribuer à Paris une telle abondance de pain, que l'on en nourrissait des animaux de toute espèce, & même des chevaux, & qui tout-à-coup, firent réduire cette distribution à la plus modique ration. Vous le savez, on ne vit aucun patriote connu, aucun véritable ami de la liberté dans ces mouvemens : quelques hommes imprudens voulurent en tirer parti, & furent sacrifiés ; mais nos ennemis naturels en profitèrent seuls ; le peuple fut désarmé, bâillonné, & réduit à une nullité morale sous les rapports politiques ; le sang français coula, & Pitt fut satisfait.

Mais ce n'était point assez pour eux, il leur fallait un coup décisif qui pût renverser la République, & préparer la perte de tous les républicains.

L'époque de la réunion des assemblées primaires devait nécessairement devenir celle des plus grandes agitations : c'est ce qui arriva ; c'est ce

qui fut préparé avec la plus machiavélique aſtuce.

Après avoir comprimé l'énergie des patriotes, il fallait pervertir l'eſprit public. Les journaliſtes, preſque tous entiérement dévoués au parti de l'étranger, furent chargés de ce ſoin, & ils juſtifièrent la confiance du miniſtre anglais. Richer-Serisy, Poncelin, Ladevèze, Suard, & tant d'autres, ſe diſputaient chaque jour l'honneur de contribuer à la diſſolution de la Convention. Tous les repréſentans du peuple furent ſucceſſivement attaqués; les uns par des diatribes virulentes, les autres par des louanges perfides. Tout ce qui pouvait flatter l'ariſtocratie, avilir la Repréſentation nationale, était ſaiſi avec avidité. Les manifeſtes de Louis XVIII, les proclamations de Charette, les bulles du Pape, rempliſſaient les colonnes de ces feuilles ſtipendiées; tandis que les décrets de la Convention étaient, ou dénaturés, ou ſupprimés

Une correſpondance ſuivie fut établie entre Londres & Paris; les dépêches de Pitt parcouraient avec rapidité l'eſpace qui le ſéparait de ſes fidèles agens, tandis que les correſpondances même les plus indifférentes entre les citoyens, étaient interceptées par les ſoins de beaucoup d'adminiſtrateurs, vendus à la faction.

Un autre foyer de conſpiration exiſtait à Bâle. Dès l'hiver dernier, un club avait été établi à Moira; il était compoſé d'émigrés, de royaliſtes conſtitutionnels, d'anciens miniſtres de Capet, de femmes connues par leurs intrigues, par leurs liaiſons avec les réviſeurs, plus connues encore par des écrits où l'on prêche ouvertement la guerre civile, où on la préſente comme la ſeule meſure que les puiſſances étrangères doivent adopter. Des étrangers, des Français, des repréſentans du

peuple même étaient affiliés à ce club. Là, on ne voulait pas le retour de l'ancien régime tout entier ; mais on voulait la conſtitution de 1791 avec quelques modifications ; la rentrée des émigrés, ſous la dénomination de *fugitifs*. Ce parti, très-nombreux avant le 13 vendémiaire, ne ſe regarde pas encore en ce moment comme battu : il attend l'ouverture du corps légiſlatif pour intriguer de nouveau, faire rentrer tous ſes amis, les placer dans le directoire exécutif, dans toutes les autres fonctions publiques, & épier le moment favorable à un ſuccès complet. Ce parti ſe ſubdiviſe en diverſes coteries, dont les chefs ſe replient en tout ſens ſuivant les circonſtances, careſſent tout le monde, s'accrochent à toutes les factions pour en venir à leur but.

Depuis environ ſix mois, les aſſemblées des ſections de Paris, foyer perpetuel d'intrigues toujours conduites par quelques ambitieux, étaient devenus des arènes ouvertes à tous les hommes qui voulaient avilir la Convention nationale : après l'avoir lou e de la manière la plus dégoûtante, lorſqu'on la croyait royaliſte, on l'a traînée dans la boue, dès-qu'on a été convaincu qu'elle demeurerait toujours républicaine.

Tous les bons citoyens demandaient la clôture de ces ateliers de diffamation : on s'y refuſa ; vous vous rappelez le rapport qu'on fit à ce ſujet. Ainſi, on accorda à Paris un privilege ſur les autres communes de la République : mais les meneurs avaient leurs raiſons ; auſſi vinrent-ils vous remercier de votre faible condeſcendance, en demandant l'éloignement des troupes républicaines, en déſignant leurs drapeaux victorieux ſous le titre d'étendarts de la terreur : cette inſultante démarche demeura impunie, & enhardit les conſpirateurs.

C'eſt au milieu du mouvement de tant de paſſions

diverſes, de tant d'intérêts oppoſés, que s'ouvrirent les aſſemblées primaires.

Le premier acte des factieux qui voulaient tout renverſer, fut d'éloigner, ſous divers prétextes, les patriotes dont ils redoutaient l'énergie, la ſurveillance ; ce qui fut exécuté dans preſque toutes les communes de la République : les contre-révolutionnaires reſtèrent ſeuls maîtres du champ de bataille. Ils euſſent bien deſiré pouvoir entièrement lever le maſque, mais le temps n'était pas encore arrivé : ils acceptèrent donc, avec un empreſſement hypocrite, la conſtitution républicaine; mais ils rejetèrent avec plus d'empreſſement encore, & ſur-tout avec une fureur qui décelait leur arrière-penſée, les décrets des 5 & 13 fructidor.

Alors commença cette longue ſérie d'actes, plus abſurdes, plus ſéditieux les uns que les autres, que ſe permirent les ſections de Paris. A les entendre, la Convention nommée par la totalité du peuple français, n'avait plus de pouvoirs, du moment que les aſſemblées primaires étaient réunies. Arrêtés, diſcours, proclamations, députations, tout était infecté du virus de la révolte ; l'audace des ſectionnaires allait toujours croiſſant ; des correſpondances étaient établies par-tout : ce n'était plus de la conſtitution ou des élections que l'on s'occupait, mais de l'adminiſtration, que dis-je ? c'était de la contre-révolution ; les arrêtés des ſections Brutus, Lepelletier & la Butte-des-Moulins en contiennent à chaque ligne les preuves les plus irrécuſables.

Les agens de Pitt n'avaient pas oublié la Vendée, ce chancre politique, créé, entretenu avec tant de ſoin. Vous avez vu par la correſpondance trouvée chez Lemaître, que toutes les eſperances des émigrés ſe partagent entre la Vendée & Paris ; mais quelques départemens échappés juſqu'alors à la

contagion séparaient ces deux foyers de la contre-révolution : il fallait les rapprocher, les réunir, s'il était possible. Des mouvemens séditieux furent excités au même moment à Mantes, à Verneuil, à Chartres, à Orléans, à Dreux ; les caisses publiques furent saisies ; la circulation des grains fut interceptée, l'autorité nationale méconnue, &, dans plusieurs endroits, il fallut repousser la force par la force.

Les meneurs des sections de Paris ne furent point découragés par les échecs que reçurent leurs partisans à Chartres, à Verneuil, à Dreux, à Nonancourt ; le passage du Rhin, cette entreprise audacieuse de la brave armée de Sambre & Meuse, ne les déconcerta pas ; ils promirent aux puissances coalisées que bientôt elles seraient dédommagées de tant de revers. Au même moment, les envoyés des princes ratifiaient à Bâle, le traité fait à Pavie par le prétendu Louis XVIII avec ces puissances. Barras vous a donné connaissance de cette pièce importante. Aucun de vous, que dis-je ? aucun Français, ami de la dignité, du bonheur de son pays, ne pourra la lire, sans sentir son sang bouillonner dans ses veines, sans vouer à l'indignation des patriotes de tous les temps ceux qui favorisaient d'aussi infâmes projets.

Il est donc évident que c'était pour parvenir à morceler la France, & y opérer une contre-révolution complète ; c'était donc pour attendre le moment propice, ce grand coup, que les meneurs des sections prolongeaient leur illégale permanence. C'était sans doute aussi pour féconder tous ces mouvemens, que l'on temporisait sans cesse, que l'on traitait de visionnaires, d'ambitieux, ceux qui d'avance traçaient le plan que devaient

ſuivre les conjurés ; & il faut que la France ſache que tandis que les ſections étaient en armes à vos portes, on propoſait de tranſiger avec elles, de leur donner ſatisfaction ſur divers points, de faire déſarmer les patriotes dont la conduite aurait été, diſait-on, *repréhenſible*. On voulait envoyer 96 commiſſaires dans les ſections de Paris : était-ce des otages qu'on leur envoyoit, ou un aſile que l'on voulait ménager aux cent députés qui, ſuivant la déclaration faite par Vardon, devaient ſeuls faire le noyau pour la réélection du corps légiſlatif?

Enfin, l'audace fut portée au comble. Le 13 vendemiaire vint mettre à découvert le complot qui la nuit même devait être exécuté, le maſſacre de la Repréſentation nationale, & de tous les amis de la liberté.

Graces ſoient rendues à nos braves frères d'armes, aux courageux patriotes de 1789, tant calomniés ! le foyer de la rebellion a été détruit, l'inſolence des révoltés a reçu ſa juſte punition, & la République eſt encore une fois ſortie triomphante de cette attaque ſi perfidement combinée.

Les lâches meneurs des ſections ont fui ; ils ont été cacher la honte de leur défaite dans les départemens, après avoir ſacrifié d'infortunés citoyens, fanatiſés & mis en avant par eux.

La victoire du 13 a bien diſſipé, il eſt vrai, pour un moment, les raſſemblemens des factieux, & reculé le terme de leurs eſpérances ; mais elle n'a pu détruire tous les maux qu'avaient faits les conſpirateurs : dans la grande majorité des départemens, ils avaient, ſoit par leurs écrits, ſoit par leurs émiſſaires, répandu leurs principes deſtructeurs de toute liberté. Les actes les plus illégaux, les meſures les plus arbitraires ont été priſes dans

beaucoup d'assemblées primaires. La loi a été chaque jour violée par ces hommes qui ne voulaient reconnaître aucune autorité. Les auteurs de tous ces excès, les provocateurs de toutes ces mesures liberticides, ont commandé les choix des assemblées électorales : les ennemis les plus prononcés de la République, des parens d'émigrés, des émigrés même, tous les anciens valets de la cour, ont été nommés électeurs. La voix des patriotes réclamant les principes, a été étouffée par les vociférations, les insultes & les menaces de l'aristocratie ; presque par-tout, non-seulement l'intrigue, mais encore la mauvaise foi, ont présidé aux nominations.

Dans plusieurs sections de Paris, il n'a point été dressé procès-verbal de leurs opérations, & plusieurs électeurs se sont présentés à l'assemblée électorale de la Seine avec de simples certificats des comités civils qui attestent qu'ils ont été nommés.

La tenue des assemblées électorales a prouvé que les élémens dont elles étaient composées avoient été tissus par l'intrigue & non par le républicanisme.

Dans plusieurs départemens elles ont été obligées de se diviser : je citerai celles du Lot, du Doubs, du Tarn, de la Lozère.

Les courriers envoyés par le gouvernement pour annoncer la victoire du 13, ont été par-tout retardés. Les corps administratifs de plusieurs départemens ont caché aux citoyens cette nouvelle importante pendant plusieurs jours : je citerai le département de la Corrèse, Toulon & Marseille.

L'influence du comité directorial de Paris s'est fait par-tout sentir ; une liste circulaire a été envoyée à toutes les assemblée électorales sous le

timbre de Paris : elle a été admiſe dans la grande majorité. On doit cependant diſtinguer une minorité républicaine qui a ſu rèſiſter à toutes les intrigues. Les pays dévaſtés par les chouans & les Vendéens ſont de ce nombre, ainſi que les départemens du Nord, de la Charente-inférieure, & ceux nouvellement réunis.

Dans un des ſcrutins de l'aſſemblée de Loire-&-Cher on a trouvé cinquante billets écrits de la même main.

Dans le département d'Indre-&-Loire on avait diſtribué d'avance les liſtes de toutes les nominations à faire. Des électeurs des campagnes ſe trompèrent & mirent dans le ſcrutin pour la nomination des députés la liſte des adminiſtrateurs; ils dévoilerent auſſi le ſecret des meneurs.

Je pourrais vous citer une foule de faits de cette nature; je pourrais vous dire que l'on trouve ſur la liſte des élus les défenſeurs officieux de Capet, les écrivains apologiſtes de la royauté, les aides-de-camp de *Précy*, le rédacteur du fameux traité de *Pilnitz*, (Marbois), des hommes qui ont proteſté contre les décrets de l'Aſſemblée conſtituante, les auteurs des arrêtés de ſections les plus incendiaires; des voix ont même été données à des hommes condamnés à mort par les conſeils militaires (Vaublanc & Quatremere de Quincy). Dans le département d'Eure & Loir; des hommes, ſous le coup d'un mandat d'arrêt lancé par notre collegue *Bourdon* (de l'Oiſe), ont été élus... mais je m'arrête.

Votre commiſſion des cinq, après avoir pris connoiſſance de tous ces faits, après les avoir rapprochés, après avoir comparé le temps, les événemens, les circonſtances, s'était convaincue que le principal but de la conſpiration royaliſte dont vous avez failli être les victimes, avait été de

préparer, par les élections, la contre-révolution, & de la rendre, sinon très-prochaine, au moins inévitable. Vos décrets des 5 & 13 fructidor obvient bien à une partie de ces inconvéniens; mais ils n'empêcheront pas que les administrations, les tribunaux des départemens où la faction royaliste a influencé les choix, ne soient en grande partie composés d'hommes ennemis par goût, par principes & par intérêt du régime républicain.

Vos décrets n'empêcheront pas que les jurés de la haute-cour nationale ne soient choisis, dans beaucoup de départemens, parmi les hommes qui n'ont pas pris de part à la révolution, ou qui ne l'ont fait que pour concourir, soit par leurs écrits, soit par leurs actions, à la renverser : ce sont cependant là les juges des patriotes que nos ennemis voudront immoler.

Toutes ces considérations avoient frappé les membres de votre commission; ils s'étaient associés à votre pensée intime; ils s'étaient rappelé le serment que vous avez tant de fois renouvelé de sauver la république, & de conduire le vaisseau de l'Etat au port. Ils s'occupaient des moyens d'y parvenir, ils étaient tout entiers livrés à cette idée consolante, qu'il pouvoit exister un moyen sauveur pour terminer la révolution au profit du patriotisme, pour détruire les dernieres espérances des royalistes. Déjà nous avions arrêté les bases du plan que nous avions conçu; plan qui s'accordait avec le religieux respect que l'on doit aux volontés du peuple; plan qui ne retardait point l'époque de la réunion du corps législatif : mais votre séance d'hier a eu lieu, & nous avons cru qu'il étoit de notre délicatesse, qu'il importoit même aux intérêts du peuple, que nous gardassions le silence sur ce point.

Puiſſe le génie de la liberté ſeconder de nouveaux les efforts des républicains ! puiſſent les nouveaux élus ſe pénétrer des devoir que leur impoſent leurs nouvelles fonctions ! puiſſent des preſſentimens ſiniſtres ne pas ſe réaliſer ! car, citoyens collegues, ce ſeroit envain que nous voudrions nous diſſimuler les dangers de la patrie : croyez que le gouvernement républicain ne pourra jamais s'établir d'une maniere durable tant qu'il exiſtera dans les fonctions importantes des hommes plus attachés à l'idole de la royauté qu'au bonheur public ; & malheureuſement le nombre de ces derniers eſt encore bien grand.

Mais, Citoyens, s'il eſt vrai, comme on l'a dit, que des circonſtances impérieuſes commandent à la Convention de laiſſer au corps légiſlatif ſeul le ſoin de ſtatuer ſur la validité des élections faites dans les aſſemblées où les droits des citoyens ont été ouvertement violés, on ne diſconviendra pas au moins qu'il eſt de notre devoir de ſonder les autres plaies de l'Etat, & d'employer les derniers momens de notre ſeſſion à y porter remede.

Voici les objets qui ont principalement fixé notre attention :

La rentrée des prêtres connus ſous le nom de réfractaires ; aucun de vous ne peut ſe diſſimuler les maux que font, dans les départemens, ces fanatiques qui ſans ceſſe prêchent la déſobéiſſance à la loi ; le retour de beaucoup d'émigrés, principalement dans les départemens méridionaux, réſultat inévitable des lois trop généraliſées, & dont l'exécution eſt confiée, dans beaucoup de départemens, aux parens, aux agens de ces mêmes émigrés.

Les moyens de purger enfin la République des

infâmes royaliſtes, ſans cependant relever les échafauds à jamais proſcrits.

Enfin, pour ſatisfaire à votre décret d'hier, nous préſenterons quelques meſures que nous croyons propres à réprimer la voracité de l'odieux agiotage.

LOI

Qui exclut de toutes fonctions publiques les provocateurs ou ſignataires de meſures ſéditieuſes & contraires aux lois, &c.

Du 3 Brumaire, an 4e.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſa commiſſion des cinq, DÉCRETE :

ART. Ier. Les individus qui, dans les aſſemblées primaires ou dans les aſſemblées électorales, auront provoqué ou ſigné des meſures ſéditieuſes & contraires aux lois, ne pourront, juſqu'à la paix générale, exercer aucunes fonctions légiſlatives, adminiſtratives, municipales & judiciaires, ainſi que celles de haut-juré près la haute cour nationale & de juré près les autres tribunaux.

II. Tout individu qui a été porté ſur une liſte d'émigrés, & n'a pas obtenu ſa radiation définitive; les pères, fils & petits-fils, freres & beaux-freres, les alliés au même degré, ainſi que les oncles & neveux des individus compris dans la liſte d'émigrés & non définitivement rayés, ſont exclus, juſqu'à la paix générale, de toutes fonction légiſlatives, adminiſtratives, municipales & judiciaires,

ainsi que celles de haut-juré, près la haute-cour nationale, & de juré près les autres tribunaux.

III. Quiconque se trouvant dans les cas portés aux précédens articles, accepterait ou aurait accepté une fonction publique de la nature de celles ci-dessus désignées, & ne s'en démettrait pas dans les 24 heures de la publication de la loi, sera puni de la peine du bannissement à perpétuité, & tous les actes qu'il aurait pu faire depuis la publication de la loi, sont déclarés nuls & non avenus.

IV. Sont exceptés des dispositions des articles II & III les ciroyens qui ont été membres de l'une des trois assemblées nationales, ceux qui depuis l'époque de la révolution, ont rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du peuple, & ceux qui obtiendront leur radiation définitive ou celle de leurs parens ou alliés.

V. Le directoire exécutif pourvoira, sans aucun délai, en ce qui le concerne, au remplacement de ceux qui seront dans le cas de se retirer.

VI. Pour l'exécution des précédens articles, les membres du corps législatif & des autorités administratives, municipales, judiciaires & du haut-juré, avant que d'entrer en fonctions, déclareront, par écrit, les premiers aux archives du corps législatif, & les autres sur les registres des délibérations de l'autorité dont ils sont ou seront appelés à être membres, qu'ils n'ont provoqué ni signé aucun arrêté séditieux & contraire aux lois, & qu'ils ne sont point parens ou alliés d'émigrés aux degrés déterminés par l'article II. Ceux qui feraient une fausse déclaration, seront punis de la peine portée en l'article III.

VII. Tous ceux qui ne voudraient pas vivre sous les lois de la République, & s'y conformer, sont autorisés, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, à quitter le territoire français, à la charge d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu de leur domicile, dans le délai d'un mois.

VIII. Ils pourront toucher leurs revenus, même réaliser leur fortune, mais de manière cependant qu'ils n'emportent ni numéraire, ni métaux, ni marchandises dont l'exportation est prohibée par les lois, & sauf l'indemnité qui pourra être déterminée par le corps législatif au profit de la République.

IX. Ceux qui se feront ainsi bannis volontairement, ne pourront plus rentrer en France; s'ils y rentraient, ils seront considérés comme émigrés, & punis comme tels.

X. Les lois de 1792 & 1793, contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, seront exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation du présent décret, & les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'en avoir négligé l'exécution, seront condamnés à deux années de détention.

Les arrêtés des comités de la convention & des représentans du peuple en mission, contraires à ces lois, sont annullés.

XI. Il n'est rien innové à la loi du 22 fructidor dernier, qui a levé la confiscation des biens des prêtres déportés.

XII. Les femmes d'émigrés, même divorcées & non remariées à l'époque de la publication de la

loi ; les mères, belles-mères, filles & belles-filles d'émigrés, non remariées, & âgées de plus de vingt-un ans, seront tenues de se retirer, dans la huitaine de la publication du présent décret, & jusqu'à la paix générale, dans la commune de leur domicile habituel en 1792.

Elles y resteront sous la surveillance de leur municipalité, & ce à peine de deux années de détention.

Sont exceptées celles dont les communes sont au pouvoir des rebelles dans les départemens de l'Ouest.

XIII. Toutes les dispositions de l'article ci-dessus, seront également applicables à tout citoyen dont la femme sera émigrée, ou qui sera parent d'émigré aux degrés de père, beau-père, gendre, & petit-fils : la contravention sera également punie de deux années de détention.

XIV. Tout officier de terre & de mer, commissaires des guerres, ou employés dans les administrations militaires, qui étant en activité de service au 10 août 1792, a, depuis cette époque, donné sa démission, & qui a été réintégré dans un service quelconque, est destitué de ses fonctions, & ne pourra être réemployé au service de la République.

XV. Tout officier ou commissaire des guerres qui n'était pas en activité de setvice le 15 germinal, an III, & qui a été placé depuis cette époque jusqu'au 15 thermidor, même année, est suspendu de ses fonctions, et ne pourra être réintégré que par ordre exprès du directoire exécutif, sur preuves authentiques de bons services antérieurement rendus à la République.

XVI. La convention nationale recommande paternellement à tous les républicains, à tous les

amis de la liberté & des lois, la ſurveillance de l'exécution du préſent décret.

XVII. L'inſertion du préſent décret au bulletin tiendra lieu de publication ; il ſera envoyé, ainſi que le rapport de la commiſſion des cinq, par des courriers extraordinaires, dans les départemens & aux armées.

Viſé par le repréſentant du peuple, inſpecteur aux procès-verbaux. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné à l'original, par nous préſident et ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 Brumaire, an quatrieme de la République françaiſe, une et indiviſible. *Signé* GENISSIEU, *préſident ;* J. F. PHILIPPE DELLEVILLE, AUGER, *ſecrétaires.*

Certifié conforme.

Les membres de l'agence de l'envoi des Lois,

Signé *DUMONT ; CHAUBE.*

Certifié conforme à l'exemplaire envoyé par l'agence de l'envoi des Lois, aux Adminiſtrateurs du Département de l'Iſere. Signé *GAUTIER.*

A GRENOBLE,
Chez J. M. CUCHET, Impr. du départ. de l'Iſere.

SJJ